



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE «HAUTE-GARONNE ENVIRONNEMENT»

### TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

#### 1<sup>ère</sup> PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Constitution

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert (désigné ci-après « le Syndicat ») est constitué entre :

- le Département de la Haute-Garonne
- les collectivités territoriales et leurs groupements dont la liste est établie en annexe 1.

##### Article 2 : Dénomination du Syndicat

Le Syndicat est dénommé « Haute-Garonne Environnement »,

##### Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- de coordonner les actions et les différents secteurs d'activité touchant l'environnement ;
- de sensibiliser les différents acteurs économiques et institutionnels aux problèmes de l'environnement ;
- de faire prendre conscience à la nouvelle génération des problèmes d'environnement.

Pour réaliser son objet, le Syndicat mettra à disposition des jeunes, des élus, des professionnels, un ensemble d'outils tels que des outils pédagogiques, documentation, matériel audiovisuel, dossiers techniques types, etc.

Par ailleurs, il développera à l'intention du grand public une sensibilisation par voie d'affiches ou tout moyen de communication facilitant la prise de conscience de l'importance des problèmes d'environnement.

##### Article 4 : Périmètre d'intervention

L'aire territoriale du Syndicat couvre l'ensemble du territoire de ses membres.

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Toulouse, le 01 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

1  
Stéphane DAGUIN

### **Article 5 : Sièg**

Le siège est situé à l'Hôtel du Département de la Haute-Garonne – 1 Boulevard de la Marquette à Toulouse. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu choisi par l'Assemblée Générale selon la procédure de modification des statuts.

### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 7 : Adhésion**

Peuvent être admis à devenir membre du Syndicat toutes collectivités territoriales et leur groupement qui acceptent les présents statuts. Toute demande d'admission en tant que membre du Syndicat doit être approuvée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette délibération fixe la participation du nouveau membre aux dépenses du Syndicat sachant que les communes dont la population municipale est inférieure ou égale à 200 habitants sont dispensées de verser une participation financière.

Toute nouvelle adhésion n'entraîne pas le renouvellement des organes du Syndicat.

### **Article 8 : Retrait d'un membre**

Le retrait d'une collectivité territoriale ou d'un groupement s'effectue dans les mêmes conditions que l'admission d'un nouveau membre.

### **Article 9 : Modification des Statuts**

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 10 : Dissolution**

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du CGCT.

## **TITRE 2 : LES ORGANES DU SYNDICAT**

### **1 – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 11 : Durée du mandat des délégués**

Le mandat des délégués siégeant à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration prend fin avec celui au titre duquel ils ont été désignés.

#### **Article 12 : Renouvellement des délégués**

##### **↳ Renouvellement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration**

Le renouvellement des conseils municipaux ne donne lieu qu'au renouvellement des sièges occupés par des délégués des collectivités territoriales ou leurs groupements à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil départemental ne donne lieu qu'au renouvellement des sièges occupés par les délégués du Département à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

#### **↳ Renouvellement du Bureau**

En revanche, le renouvellement des conseils municipaux ou du Conseil départemental entraîne le renouvellement du Bureau dans son intégralité.

#### **↳ Continuité des institutions du Syndicat**

Après le renouvellement des conseils municipaux ou du Conseil départemental, le Président, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale sortants prennent toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des affaires en cours jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Aussi, la désignation des nouveaux délégués et les réunions d'installation de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau doivent intervenir dans un délai de 6 semaines suivant le renouvellement des conseils municipaux ou du Conseil départemental.

Enfin, l'installation de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau peut avoir lieu à l'occasion d'une même réunion, laquelle peut faire l'objet d'une convocation unique.

#### **Article 13 : Règlement Intérieur**

L'Assemblée Générale établit, en tant que de besoin, le règlement intérieur du Syndicat.

#### **Article 14 : Participation de tiers non-membres**

Les organismes et administrations intéressés et concernés par le thème de l'environnement et qui en expriment le souhait peuvent, sur invitation du Président, participer aux réunions de l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir prendre part aux votes de cette instance et aux réunions des Commissions de travail.

#### **Article 15 : Quorum et délibérations des instances**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration doivent être composés de la moitié de leurs membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration sont convoqués à nouveau, a minima sous trois jours francs, avec le même ordre du jour et les délibérations prises au cours de cette nouvelle réunion sont valables quel que soit le nombre de leurs membres présents ou représentés.

Au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 16 : Votation**

Les votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont lieu au scrutin public, le vote à main levée étant le mode de votation ordinaire.

Il sera voté au scrutin secret sur décision du Président ou à la demande d'un quart des délégués présents.

## **2 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17 : Composition**

Les membres du Syndicat sont représentés à l'Assemblée Générale par les délégués qu'ils ont désignés.

Les membres du Syndicat sont répartis en deux collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : Le Département de la Haute Garonne
- 2<sup>ème</sup> collège : Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les délégués siégeant à l'Assemblée Générale sont désignés pour chacun des deux collèges comme suit :

➤ Pour le Département de la Haute Garonne (1<sup>er</sup> collège) : 15 délégués désignés par le Conseil départemental de la Haute Garonne parmi ses membres ;

➤ Pour les collectivités territoriales et leurs groupements (2<sup>ème</sup> collège) : chaque assemblée délibérante des collectivités territoriales ou de leurs groupements désigne, en son sein, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Un délégué ne peut être désigné qu'au titre d'un seul collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un délégué du 1<sup>er</sup> collège, le Conseil départemental de la Haute-Garonne procède à son remplacement par une nouvelle désignation parmi ses membres.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un délégué du 2<sup>ème</sup> collège, la collectivité territoriale ou son groupement qui n'est plus représenté procède à une nouvelle désignation avant la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

### **Article 18 : Délibérations**

L'Assemblée Générale règle par ses délibérations les affaires du Syndicat et décide, notamment, des délégations données au Conseil d'Administration et au Président.

### **Article 19 : Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et à son initiative.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président sont adressées à chacun des délégués, au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

### **Article 20 : Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, à défaut, par un Vice-président appartenant au même collège et, à défaut, par le Président de séance désigné par l'Assemblée Générale elle-même.

La réunion d'installation de l'Assemblée Générale suivant le renouvellement des conseils municipaux ou du Conseil départemental est présidée par le Président sortant.

### **Article 21 : Mandat**

Chaque délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par son suppléant ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre délégué.

Un même délégué ne peut détenir plus de quatre mandats.

### **3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 22 : Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 30 membres désignés pour la durée de leur mandat de délégué, soit :

- les 15 délégués du Département de la Haute Garonne,
- 15 représentants du 2<sup>ème</sup> collège et leurs suppléants respectifs désignés au sein dudit collège par ses membres au scrutin uninominal par un vote à main levée ou secret si un quart des membres présents le sollicite à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque candidat déclaré non élu peut proposer sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

L'élection a lieu sous la présidence du Président sortant.

Le plus jeune délégué de l'Assemblée Générale fait fonction de secrétaire.

Si le nombre de candidats est égal au nombre total de sièges à pourvoir, ceux-ci sont déclarés élus.

#### **Article 23 : Le Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, le Président du Syndicat, trois Vice-présidents, deux issus du premier collège et un issu du second collège, et un Secrétaire qui forment le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal, par un vote à main levée ou secret si un quart des membres présents le sollicite, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président du Syndicat a lieu sous la présidence du Président sortant.

L'élection des autres membres du Bureau a lieu sous la présidence du Président nouvellement élu.

Le plus jeune membre du Conseil d'Administration fait fonction de secrétaire.

Chacun des membres du Bureau est élu pour la durée de son mandat de délégué.

Quand une nouvelle élection du Président a lieu, pour quelque cause que ce soit, il est également procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et du Secrétaire.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

#### **Article 24 : Attributions**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations et par délégation de l'Assemblée Générale les affaires du Syndicat.

#### **Article 25 : Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président.

Il est convoqué par le Président qui en arrête l'ordre du jour au moins 5 jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence motivée ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

#### **Article 26 : Présidence**

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Syndicat, à défaut, par un Vice-président appartenant au même collège et, à défaut, par le Président de séance désigné par le Conseil d'Administration lui-même.

La réunion d'installation du Conseil d'Administration suivant le renouvellement des conseils municipaux ou du Conseil départemental est présidée par le Président sortant.

#### **Article 27 : Mandat**

Chaque délégué peut se faire représenter par son suppléant ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre délégué du Conseil d'Administration appartenant au même collège. Un même délégué ne peut disposer que d'un mandat.

### **4 – LE PRÉSIDENT**

#### **Article 28 : Durée du mandat**

La durée du mandat du Président du Syndicat est celle des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement auquel il appartient.

Le mandat du Président du Syndicat prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité ou dans le groupement qu'il représente.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de Président, et jusqu'à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 23, les fonctions du Président du Syndicat sont provisoirement exercées :

- par le Vice-président appartenant au même collège venant en 1<sup>er</sup> dans l'ordre de l'élection;
- ou, le cas échéant, en cas de vacance de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, par le Vice-président appartenant au même collège venant en 2<sup>nd</sup> dans l'ordre de l'élection.

#### **Article 29 : Suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Syndicat est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions :

- par le Vice-président appartenant au même collège venant en 1<sup>er</sup> dans l'ordre de l'élection;
- ou, le cas échéant, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président appartenant au même collège venant en 2<sup>nd</sup> dans l'ordre de l'élection.



### **Article 30 : Attributions**

Le Président du Syndicat en est l'organe exécutif. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'il convoque et dont il arrête l'ordre du jour des réunions.

L'Assemblée Générale peut lui déléguer les pouvoirs qu'elle estime nécessaires. Le Président lui en rend compte au cours de la plus prochaine réunion de cette instance.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il soutient à toute instance judiciaire, en action ou en défense, sur autorisation ou délégation de l'Assemblée Générale.

Il peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Le Président du Syndicat est seul chargé de l'administration.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au directeur mis à disposition par le Département de la Haute-Garonne pour des actes de gestion courante du Syndicat.

Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 31 : Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités et de leurs groupements membres,
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- les sommes perçues des administrations publiques, associations, entreprises ou particuliers pour service rendu,
- les subventions et participation de l'Europe, de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.

Les communes de la Haute-Garonne dont la population municipale est inférieure ou égale à 200 habitants sont dispensées de verser une participation financière auprès du Syndicat.

### **Article 32 : Dépenses du Syndicat**

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les remboursements d'emprunts,
- les acquisitions de biens meubles ou immeubles,
- les dépenses pour travaux ou entretien,
- les frais de fonctionnement du Syndicat,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

### **Article 33 : Equilibre Financier**

Les membres du Syndicat s'engagent, par leurs contributions financières fixées chaque année par l'Assemblée Générale, à assurer l'équilibre financier du budget du Syndicat.

**Article 34 : Règles comptables**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Syndicat adoptera la ou les nomenclatures comptables adaptées à son objet après accord du comptable public.

**Article 35 : Rôle du comptable public**

Les fonctions de comptable public du Syndicat seront exercées par le Payeur du Département de la Haute Garonne.

**Article 36 : Dispositions diverses**

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les Syndicats Mixtes Fermés.